



Convention 2023 pour la réalisation de chantiers forestiers d'insertion sur le secteur du Pays d'Aix de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

ENTRE D'UNE PART

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL ou son représentant désigné, dont le siège est situé, 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille, dénommée ci-dessous « la Métropole »

ET D'AUTRE PART

L'Insertion et l'Emploi 13 (IE 13), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 19 rue Léon Blum – 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président en exercice, Monsieur Nordine ELMIRI, dûment habilité aux fins de signature des présentes, et dénommée ci-dessous « l'IE 13 ou l'Association ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'IE 13 s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations des politiques publiques d'insertion et d'emploi et de protection des espaces naturels forestiers contre l'incendie, le programme d'actions suivant : organisation des travaux, mobilisation des moyens financiers, accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires et encadrement technique et pédagogique des chantiers.

Dans ce cadre, la Métropole contribue financièrement et techniquement à l'organisation de ces chantiers.

Article 2 – Objectif de la convention et missions de l'Association

L'IE13 est une structure porteuse d'un atelier/chantier d'insertion (ACI) au sens de l'article L5132-1 du code du travail, conventionnée par l'État. Il est rappelé que la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de L'Economie a déclaré, dans son avis en date du 30 octobre 2009, que les contrats conclus avec les structures porteuses des ACI ne relèvent pas du droit des marchés publics dès lors que ces structures ne peuvent être qualifiées d'opérateurs économiques eu égard à la nature de l'activité en cause et aux conditions dans lesquelles elles l'exercent. En effet, les ACI constituent la première étape de l'insertion professionnelle. Ils visent un public particulièrement éloigné de l'emploi, des personnes n'ayant jamais travaillé ou n'ayant plus exercé d'activité professionnelle depuis une longue période, difficilement employables par des opérateurs soumis à un objectif de rentabilité économique.

Les équipes des chantiers d'insertion assureront, sur le secteur du Pays d'Aix, un certain nombre de travaux destinés à la protection et la valorisation des espaces forestiers (débroussaillage, entretien, nettoyage...).

Différents sites d'application serviront de supports pédagogiques permettant de positionner les personnes en parcours d'insertion en situation professionnelle.

Les chantiers seront réalisés principalement sur des espaces forestiers appartenant aux communes. Dans un souci de cohérence, les travaux pourront déborder sur des terrains privés mais la commune devra alors fournir à l'IE 13 les autorisations écrites des propriétaires. L'IE 13 devra communiquer à la Métropole une copie de ces autorisations.

Les communes qui constituent le secteur du Pays d'Aix sont concernées par la mise en œuvre de ces chantiers pour la valorisation de leur patrimoine communal.

Article 3 – Nature des travaux et organisation des chantiers

Le support proposé pour ces chantiers d'insertion est constitué de travaux d'entretien et de protection des espaces forestiers. Il convient d'ajouter qu'il est souhaitable qu'ils présentent une utilité particulière afin de les rendre encore plus enrichissants et motivants pour le public en insertion.

Cet intérêt peut concerner la protection du patrimoine (débroussailler les abords d'une ancienne chapelle, dégager des remparts ou des restanques...), le développement d'activités pédagogiques ou de loisirs (circuit VTT, sentier pédagogique...), l'aménagement de zones pouvant accueillir du public en toute sécurité ou la mise en valeur du paysage.

Les bénéficiaires de cette activité d'insertion sont orientés par les acteurs de l'insertion socioprofessionnelle du territoire : Accompagnement DAE du Conseil Départemental, PLIE, Pôles Emploi, Pôles Insertion, Missions Locales, Centres Communaux d'Action Sociale, Bureaux Emploi...

L'encadrement est assuré par un chef de chantier et des chefs d'équipes de l'IE 13 qui ont pour missions le suivi des chantiers, l'enseignement technique, la formation des salariés aux consignes de sécurité et la mise en place des règles d'organisation du travail.

Un suivi socioprofessionnel est réalisé pour attester et valider les compétences professionnelles que chacun des salariés a pu développer lors du chantier, et pour élaborer un projet pour que chacun des participants puisse anticiper au mieux sa sortie du dispositif.

Les équipes se composent de 8 salariés en contrats CUI-CAE de 6 mois renouvelables, travaillant 26 heures par semaine sur 3 jours et encadrés par un chef d'équipe et un coordinateur chargé d'insertion.

Article 4 - Modalités d'exécution

L'IE 13 assure le transport des salariés sur les chantiers ; elle met à disposition de chaque salarié un équipement de sécurité ainsi que le matériel nécessaire à la réalisation des travaux.

L'IE 13 a en charge les salaires des ouvriers ainsi que l'achat, la réparation et l'entretien du matériel et des véhicules.

La Métropole s'engage à mettre à disposition des chantiers un conseiller technique pour définir les interventions à réaliser en liaison avec la commune, et pour suivre l'avancement du chantier en liaison avec le chef d'équipe de l'IE 13.

Les communes concernées pourront apporter une aide logistique et matérielle pour l'accueil des équipes.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

Article 6 - Conditions de détermination du coût de l'action

Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 1 150 759,24 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe.

Article 7 - Conditions de détermination de la contribution financière

La Métropole Aix-Marseille-Provence contribue financièrement pour un montant prévisionnel de 145.000 €, équivalant à environ 12,60 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 6.

Article 8 - Conditions d'utilisation de la contribution financière

L'IE13 s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Métropole conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté.

Article 9 - Modalités de versement de la contribution financière

- Un **acompte de 80 %** sera versé après notification de la convention sur demande écrite du bénéficiaire.
- Le **solde de 20 %** sera versé sur demande écrite du bénéficiaire et sur présentation du compte-rendu financier de l'action faisant l'objet de la présente convention (certifié par le Président et le Trésorier de l'Association), accompagné d'un bilan quantitatif et qualitatif. Le versement du solde doit, dans la mesure du possible, être demandé durant l'année N, et ceci avant les opérations de clôture budgétaire de la Métropole.

Il est précisé qu'il convient de déroger à l'article 57 du Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020, et d'attribuer cette subvention après la réalisation de l'action.

Le bilan définitif, ainsi que le compte de résultat de l'association devront être fournis au plus tard le 30 juin de l'exercice N+1.

La Métropole se réserve le droit, avant d'accorder le versement du solde, de demander une copie des factures afférentes dans la limite des dépenses réelles retracées dans le compte-rendu financier de l'action.

La contribution financière sera créditée au compte de l'Association communiquée lors de la demande de subvention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 10 - Responsabilités de l'association

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'Association et ne peuvent être confiées pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable de la Métropole.

L'Association s'engage en outre :

- À respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- À tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999).
- À souscrire, pour l'ensemble de ses activités, toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention. L'Association assure le paiement des primes et cotisations et devra justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande de la Métropole.

Article 11 - Ajustement de la subvention

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Métropole en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées.

Article 12 - Communication

Les deux partenaires s'engagent à faire mention de la participation des partenaires dans tout support de communication et dans leurs rapports avec les médias.

Toutes les actions de communication seront pilotées conjointement par la Métropole et l'Association.

Article 13 - Contrôle, Suivi et Évaluation

13.1 - Statuts

L'Association s'engage à fournir à la Métropole, la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1 du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association.

13.2 - Compte de résultat – Bilan

L'Association s'engage à transmettre à la Métropole, le compte de résultat et le bilan du dernier exercice clos à la date de la convention. Si l'Association est soumise à l'article 81 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993, le rapport financier devra être certifié conforme par le Commissaire aux comptes, sinon par l'expert-comptable agréé par l'Association.

13.3 - Contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

13.4 - Suivi

L'Association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

13.5 - Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'Association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisé par la Métropole. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Article 14 - Autres dispositions

L'Association s'engage à faire connaître à la Métropole toute aide financière qu'elle aura sollicitée ou reçue de la part d'autres partenaires dans le cadre de ce programme d'actions.

Article 15 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Métropole et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 17 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Article 18 - Annexes

La présente convention comporte :

- Le présent document
- Une annexe précisant le budget prévisionnel du partenariat par activité pour l'exercice de la convention.

Fait à Marseille, le

en 2 exemplaires originaux,

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
La Présidente

Pour l'Association IE 13,
Le Président

Martine VASSAL

Nordine ELMIRI

Annexe : budget prévisionnel de l'action



PLAN DE FINANCEMENT 2023 DES CHANTIERS PAYSAGES ET FORETS

Mise à jour le : 19/09/2022

DEPENSES	Montants en €	RECETTES	Montants en €
60 ACHATS	42 563,41	70 REMUNERATION DES SERVICES	239 014,08
601000 Fournitures d'atelier ou d'activités	14 395,79	Participation des usagers	
606100 Eau Gaz Electricité/combustible	26 933,70	Prestation de services : . CNAF	
606300 Fournitures d'entretien et de bureau	1 233,92	. Autres (préciser)	239 014,08
61 SERVICES EXTERNES	232 502,85	Autres produits	
611000 Sous traitance	167 721,81	74 SUBVENTION D'EXPLOITATION	886 160,31
618000 Formation des salariés	25 089,80	■ CREDITS SPECIFIQUES	
613000 location mobilières et immobilières	3 907,43	■ POLITIQUE DE LA VILLE DEMANDES	
615000 Travaux d'entretien et de réparation	26 529,38	■ ETAT	29 101,09
616000 Primes d'assurances	9 254,43		
618100 Documentation	0,00		
62 AUTRES SERVICES EXTERNES	25 072,11	Emplois aidés par l'Etat	612 654,56
622000 Honoraires, rémunérations d'intermédiaires	5 141,35	part CD13 :	119 025 €
623000 Publicité-Publication	616,96	■ Métropole Aix Marseille Provence	145 000,00
624000 Transports d'activités et d'animations		■ COLLECTIVITES TERRITORIALES	
625000 Frais de déplacement	13 966,79	Région Embellissement	
626000 Frais postaux-Téléphone	1 645,23	Chantier Forestier	32 904,66
627000 services bancaires	3 701,77		
		Département Fonction Tutoral	0,00
63 IMPOTS ET TAXES	22 210,64	Embellissement	0,00
631100 Impôts et taxes sur rémunération	19 023,00	Forestier	66 500,00
633000 Autres impôts et taxes	3 187,64	Commune Lançon	0,00
64 FRAIS DE PERSONNEL	800 996,54		
641100 Rémunération des bénéficiaires	570 967,22	Pays d'Aix	
641110 Rémunération Permanent	129 068,39		
645000 Charges sociales	79 077,08	■ ORGANISMES SEMI-PUBLICS	
647000 Autres Charges de personnel	21 883,84	baillleurs	
		CAF	
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	616,96	Caisse des dépôts et consignations	
66 CHARGES FINANCIERES	1 028,27	Chambre de commerce	
661000 Intérêts des emprunts	1 028,27	SPIP	
Autres charges financières		■ SUBVENTIONS PIVEES	
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	61,70		0,00
68 DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	25 706,76		0,00
681000 Dotation aux amortissements	25 706,76	■ AUTOFINANCEMENT	
681000 Dotation aux provisions	0,00	75 AUTRES PRODUITS GESTION COURANTE	616,96
Dotation pour réserve de trésorerie		Autres produits de gestion courante	616,96
		participation aux frais d'utilisation	
69 INTERESSEMENT SALARIES	0,00	76 PRODUITS FINANCIERS	1 132,59
		77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00
		78 REPRISE SUR AMORT. ET PROV	
		79 TRANSFERT DE CHARGES	23 835,31
SOUS TOTAL	1 150 759,24	SOUS TOTAL	1 150 759,24
Affectation Réserve de Trésorerie et Projet associatif	0,00	CONTREPARTIES DE CHARGES SUPPLETIVES	
TOTAL	1 150 759,24	TOTAL	1 150 759,24

RESULTAT : 0,00

Signature du Trésorier - Jacques BERENGER

Signature du Président - Nordine ELMIRI